



MAIRIE DE CONDAMINE

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

Réunion du 30 Mars 2014

Nombre de membres	
Afférents au Conseil syndical	Qui ont pris part à la délibération
11	11

Etaient présents : MM.FAVRE R 1^{er} Adjoint – BOLLACHE JL 2^{ème} Adjoint-
VAILLOUD D 3^{ème} Adjoint – GOURMAND S- MADGELAINE G- MATHIEU M-
MONNET D- QUINQUET A –SADA P – VANET S.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean MANGIER, Maire de la commune a procédé à l'installation du Conseil Municipal. Il a procédé à l'appel des conseillers élus et a constaté la présence des 11 élus le 23 mars 2014. Il a donné la parole au membre le plus ancien de l'assemblée pour l'élection du Maire. Monsieur Gérard BRUYAS a pris la parole.

ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-8 et L.2122-5 du Code Général des Collectivités, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Gérard BRUYAS se porte candidat au poste de maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis, fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

1^{ER} Tour du scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire bulletins blancs :	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Monsieur Gérard BRUYAS

9 voix

Monsieur Gérard BRUYAS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire et a été installé immédiatement.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans chaque commune, il doit y avoir un Maire et un Premier Adjoint.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider de porter le nombre d'adjoints à un nombre supérieur, sans toutefois excéder 30% de l'effectif total.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal sous la Présidence de Gérard BRUYAS, Maire :

FIXE à l'unanimité, à 3 le nombre des adjoints

ELECTION DU 1^{ER} ADJOINT :

Il a été procédé ensuite dans les mêmes conditions, et sous la présidence de Monsieur Gérard BRUYAS élu Maire, à l'élection du Premier Adjoint.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Romain FAVRE au poste de 1^{er} Adjoint.

1^{ER} Tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire bulletins blancs :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Monsieur Romain FAVRE **10 voix**

Monsieur Romain FAVRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Premier Adjoint et a été installé immédiatement.

ELECTION DU 2^{EME} ADJOINT :

Il a été procédé ensuite dans les mêmes conditions, et sous la présidence de Monsieur Gérard BRUYAS élu Maire, à l'élection du Deuxième Adjoint.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Jean-Luc BOLLACHE au poste de 2^{ème} Adjoint.

1^{ER} Tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire bulletins blancs :	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Monsieur Jean-Luc BOLLACHE **10 voix**

Monsieur Jean-Luc BOLLACHE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Deuxième Adjoint et a été installé immédiatement.

ELECTION DU 3^{EME} ADJOINT :

Il a été procédé ensuite dans les mêmes conditions, et sous la présidence de Monsieur Gérard BRUYAS élu Maire, à l'élection du Troisième Adjoint.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Damien VAILLOUD au poste de 3^{ème} Adjoint.

1^{ER} Tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire bulletins blancs :	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Monsieur Damien VAILLOUD

11 voix

Monsieur Damien VAILLOUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Troisième Adjoint et a été installé immédiatement.

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE POUR PRENDRE DES DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code des marchés publics,

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR :

DECIDE de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales pour :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) Fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) Procéder dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes, à la réalisation, la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance ;

7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16°) Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18°) Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) Réaliser les lignes de trésorerie.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, et l'invite à délibérer,

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24, CONSIDERANT que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 500 habitants :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à compter du 30 mars 2014, date de l'élection du Maire, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.1223-23 précité, fixée aux taux suivants :

Maire : 11.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

1015. 1^{er} Adjoint : 3.96 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1015. 2^{ème} Adjoint : 3.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1015. 3^{ème} Adjoint : 3.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Point de départ des indemnités : le 30 mars 2014, date d'installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes.